Appel auprès d'un tribunal de révision pour une prestation de la Sécurité de la vieillesse



Pension de la Sécurité de la vieillesse Supplément de revenu garanti Allocation (époux ou conjoint de fait) Allocation au survivant





La présente brochure est également disponible sur audiocassette et en braille.

Produit par :

Bureau du Commissaire des tribunaux de révision Régime de pensions du Canada / Sécurité de la vieillesse

Février 2003

Also available in English under the title: "Appealing to a Review Tribunal for an Old Age Security Benefit"

ISBN 0-662-87740-3

No de catalogue : HP24-4/2002F

### Pour communiquer avec nous

Que vous ayez déjà fait appel devant un tribunal de révision ou que vous envisagiez de le faire, la présente brochure vous aidera à comprendre la procédure et à vous préparer en conséquence.

Si, après avoir lu la présente brochure, vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision Régime de pensions de Canada / Sécurité de la vieillesse (RPC/SV) :

Par courrier Bureau du Commissaire des

tribunaux de révision RPC/SV

C.P. 8250, succursale T Ottawa (Ontario) K1G 5S5

Par téléphone 1-800-363-0076

(entre 7 h30 et 17 h, heure de

l'Est, sans frais au Canada

uniquement)

Par télécopieur 1-613-941-3348

Par courriel info@ocrt-bctr.gc.ca

Lorsque vous nous écrivez

Veuillez inclure les renseignements suivants dans toute votre correspondance :

- numéro d'assurance sociale, ou
- numéro de compte de la SV.

**Indiquez** vos nom, adresse et numéro de téléphone de sorte que nous puissions communiquer avec vous.

Dans votre courriel, n'incluez pas votre numéro d'assurance sociale ni d'autres renseignements personnels, puisque celui-ci pourrait éventuellement être intercepté et lu par une tierce personne.

Vous trouverez, sur notre site Web à l'adresse **www.tribunauxderevision.gc.ca**, de plus amples renseignements sur le processus d'appel, notamment les suivants :

- Formulaires et demandes, qui peuvent être imprimés et remplis à la main ou remplis à l'écran puis imprimés.
- Glossaire des termes utilisés en rapport avec le processus d'appel.
- Résumés des décisions concernant la Sécurité de la vieillesse (SV).
- Liens à des sites offrant de plus amples renseignements sur les dispositions législatives ainsi que sur les pensions et prestations gouvernementales du Canada.
- Bulletins de renseignements et informations misent à jour.

Notre site fait constamment l'objet de mises à jour. Consultez-le régulièrement pour obtenir des renseignements à jour. Si vous n'êtes pas abonné à internet à la maison, vous pouvez peut-être y avoir accès à votre bibliothèque publique ou à votre centre communautaire.

### Aperçu de la procédure d'appel

La procédure d'appel s'échelonne généralement sur huit mois, de telle sorte que toutes les parties disposent de suffisamment de temps pour se préparer pour l'audience.

Vous pouvez vous attendre à ce que votre appel suive le calendrier suivant.

#### Mois 1 et 2

- Nous recevons votre lettre d'appel. Si nous devons vous expliquer quelque chose ou vous demander de plus amples renseignements, nous communiquerons avec vous par téléphone ou par écrit.
- Nous vous faisons parvenir la présente brochure ainsi qu'une lettre confirmant que nous avons reçu votre appel.
- Vous commencez à vous préparer pour votre appel.
- Nous obtenons une copie des renseignements sur lesquels s'est fondé Développement des ressources humaines Canada (DRHC) pour rendre sa décision.

#### Mois 3 et 4

Nous vous faisons parvenir une trousse contenant :

- une lettre indiquant la date, l'heure et le lieu de votre audience;
- un dossier d'audience contenant tous les renseignements que nous avons reçus relatifs à votre appel;
- un formulaire de demande de remboursement.

#### Mois 4 et 5

Notre conseiller vous appelle afin de vous expliquer la procédure et répondre à vos questions.

#### Mois 5 et 6

Nous vous faisons parvenir une lettre vous rappelant la date et l'heure de l'audience.

#### Mois 6 et 7

Votre audience a lieu.

#### Mois 8 et 9

Le tribunal rend sa décision et prépare une explication écrite. Toutes les parties reçoivent par courrier la décision du tribunal de révision ainsi que les motifs.

### Table des matières

Liste de vérification	2
Qui sommes-nous	4
Qu'est-ce qu'un tribunal de révision	5
Appel d'une décision	
Vous décidez qui représentera votre cas Si vous présentez vous-même votre dossier	7 7
Nous traitons votre appel  Nous obtenons une copie de votre dossier de DRHC  Nous prévenons les personnes touchées par votre appel  Nous préparons votre dossier d'audience  Nous vous prévenons de la tenue de votre audience	9 9
Vous vous préparez pour votre audience	11 11
<b>Vous étudiez votre dossier d'audience</b> Envoyez-nous tous les renseignements à l'appui de votre position  Envoyez-nous sans tarder tout nouveau renseignement	12
Nous communiquons avec vous avant votre audience	14 15
Nous remboursons certains frais	
Comment se déroule l'audience Votre audience est privée et confidentielle L'ouverture de l'audience	17 17 17 17
La décision du tribunal	19
Questions fréquentes	20

### Liste de vérification

### Avez-vous fait appel de la décision de DRHC?

□ Votre lettre d'appel doit être présentée par écrit et transmise à notre bureau par courrier ou par télécopieur dans les 90 jours suivant la réception de la décision de DRHC. Vous pouvez également remplir le formulaire d'appel ci-joint. Vous pouvez obtenir d'autres formulaires sur notre site Web, au www.tribunauxderevision.gc.ca.

### Avez-vous inclus les renseignements suivants dans votre lettre d'appel?

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional.
- ☐ Votre numéro d'assurance sociale ou numéro de compte de la SV.
- ☐ Les raisons pour lesquelles vous en appelez de la décision de DRHC et la date de réception de leur décision.
- ☐ Le délai de 90 jours est-il dépassé? Si oui, veuillez rédiger une explication détaillée des raisons pour lesquelles votre appel est en retard.
- ☐ Si vous avez décidé de vous faire représenter par quelqu'un à l'audience, veuillez nous faire parvenir votre formulaire d'autorisation dûment signé, précisant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre représentant.

### Avez-vous reçu notre lettre vous indiquant où et quand se tiendra votre audience?

□ Pourrez-vous être présent à la date, à l'heure et à l'endroit que nous vous avons fixés pour l'audience? Si non, téléphonez sans tarder à notre bureau, au 1-800-363-0076.

### Avez-vous reçu votre dossier d'audience?

- ☐ L'avez-vous lu attentivement?
- ☐ Contient-il tout ce dont vous avez besoin pour votre appel?
- ☐ S'il manque des renseignements pour appuyer votre position, les avez-vous obtenus et envoyés à notre bureau?
- □ Avez-vous surligné ou souligné les renseignements à l'appui de votre position que vous souhaitez porter à l'attention du tribunal et pris note des numéros de page où ils figurent afin de pouvoir vous y reporter facilement à l'audience?
- □ Avez-vous préparé et organisé vos notes?

### **Étes-vous prêt pour votre audience?** ■ Avez-vous examiné votre dossier d'audience et l'explication de la décision de DRHC en appel? ☐ Si vous attendez d'autres renseignements à l'appui de votre position, les avez-vous reçu? Si oui. les avez-vous fait parvenir à notre bureau? En avez-vous gardé une copie pour vous-mêmes? ☐ Si vous attendez touiours d'autres renseignements, pensez-vous les recevoir avant la tenue de l'audience? Si vous craignez de ne pas les recevoir avant l'audience, veuillez communiquer sans tarder avec notre bureau. ☐ Savez-vous comment vous allez présenter votre position à l'audience et avez-vous déterminé les questions que vous pourriez poser au représentant de

DRHC?

- ☐ Un conseiller de notre bureau vous a-til appelé pour vous expliquer comment se déroulera l'audience et quels frais nous pourrons vous rembourser? Comprenez-vous les dispositions législatives qui s'appliquent à votre cas? Si non, veuillez téléphoner sans tarder à notre bureau pour parler à un conseiller, qui se fera un plaisir de répondre à vos questions.
- □ Avez-vous besoin des services d'un interprète à votre audience? Si oui, en avez-vous prévenu notre bureau?
- Avez-vous prévenu notre bureau de tout besoin spécial que vous pourriez avoir ou des arrangements à prendre en rapport avec vos déplacements?

### Avez-vous déménagé?

☐ Si oui, avez-vous transmis à notre bureau votre nouvelle adresse et votre numéro de téléphone, ou le nom et le numéro de téléphone d'une personne que nous pourrons appeler si nous avons à communiquer avec vous?

### Qui sommes-nous

Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) est un organisme tout à fait distinct de l'entité chargée de l'administration de la Sécurité de la vieillesse (SV) au sein de Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Si vous êtes en désaccord avec les résultats du réexamen de la décision par DRHC, vous pouvez en appeler de cette décision auprès d'un tribunal de révision, en faisant parvenir une lettre d'appel au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision RPC/SV.

Lorsque vous en appelez d'une décision, vous demandez à un tribunal formé de trois personnes d'examiner à nouveau votre dossier au cours d'une audience à laquelle toutes les parties concernées par l'appel ont le droit d'être entendues.

### Qui sont les parties à un appel?

- Vous-même, la personne qui fait appel.
- Le ministre de Développement des ressources humaines Canada, représenté par une personne de DRHC.
- Toute personne susceptible d'être directement touchée par votre appel, comme un époux, un ex-époux, un conjoint de fait ou un ex-conjoint de fait. Cette personne est appelée « partie jointe ».

#### Notre énoncé de mission

« Fournir un service d'expert qui soit indépendant, impartial et de haute qualité à toutes les parties à un appel devant le tribunal de révision en traitant toutes les parties à un appel de façon égale et équitable, et en faisant preuve de compréhension, de respect et de dignité. »

#### Les responsabilités du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision

- Nous veillons à ce que toutes les parties ainsi que les membres du tribunal de révision aient accès aux renseignements concernant votre appel qui ont été reçus de toutes les parties.
- Le Commissaire nomme les trois membres d'un tribunal constitué pour entendre votre appel et rendre une décision.
- Nous fixons, pour la tenue de votre audience, une date, une heure et un lieu au Canada aussi près que possible de votre domicile et qui conviennent à toutes les parties.
- Nous communiquons avec vous pour répondre aux questions que vous pourriez avoir avant la tenue de l'audience.
- Nous communiquons la décision du tribunal de révision à toutes les parties.

### Qu'est-ce qu'un tribunal de révision

Un tribunal de révision est composé de trois membres choisis par le Commissaire parmi un groupe de personnes nommées provenant de chacune des régions du Canada. Le tribunal de révision est présidé par un avocat, les deux autres personnes étant des membres de la communauté.

Le tribunal de révision examine l'ensemble des renseignements sur lesquels s'est appuyé DRHC pour prendre sa décision dans votre dossier. Il tient également compte de tout nouveau renseignement que vous, DRHC ou une partie jointe lui présente.

Un tribunal de révision est un organisme indépendant et impartial qui pose un regard entièrement neuf sur votre dossier.

Le tribunal de révision n'agit pas au nom de DRHC ni en votre nom. Le tribunal rend sa décision libre de toute influence de quelque personne ou organisme que ce soit.

Un tribunal de révision ne peut qu'appliquer les dispositions législatives régissant la Sécurité de la vieillesse et rendre une décision fondée sur les faits de votre cas particulier.

Un tribunal de révision n'est pas assujetti aux lignes directrices ni aux politiques de DRHC.



### Un tribunal de révision peut :

- accueillir un appel, c'est-à-dire annuler ou modifier une décision de DRHC;
- accueillir un appel en partie, c'est-àdire annuler ou modifier une décision de DRHC, mais non dans la mesure demandée par l'appelant;
- rejeter l'appel, c'est-à-dire confirmer ou maintenir une décision de DRHC;
- décider qu'il n'a pas l'autorité de rendre une décision sur la question qui lui est soumise.

### Un tribunal de révision ne peut :

- modifier les lois adoptées par le Parlement ou omettre d'en tenir compte;
- rendre une décision fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou sur l'équité;
- entendre des appels dont la question de fond porte sur la détermination du revenu, qui sont du ressort de la Cour canadienne de l'impôt et à qui nous référons ces appels.

### Appel d'une décision

Si vous n'avez pas encore fait appel d'une décision mais souhaitez le faire, vous pouvez débuter votre appel en nous faisant parvenir une lettre. Vous pouvez aussi remplir le formulaire d'avis d'appel ci-joint.

Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada doivent de plus remplir le « Questionnaire destiné aux personnes vivant à l'étranger ».

Si vous nous faites parvenir une lettre, vous devez expliquer clairement le motif de votre appel. Vous pouvez avoir recours au formulaire d'appel approprié pour vous aider dans la rédaction de votre lettre.

Votre lettre d'appel ou votre formulaire d'avis d'appel doit être envoyé à notre bureau dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision de DRHC.

Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez respecter cette échéance, écriveznous le plus tôt possible. Expliquez-nous pourquoi vous ne pouvez respecter cette échéance et demandez un prolongement du délai. Le Commissaire des tribunaux de révision peut accepter votre appel après l'échéance fixée.

#### Si vous déménagez

 Assurez-vous de nous communiquer votre nouvelle adresse et votre nouveau numéro de téléphone ou un autre numéro et une autre adresse où nous pourrons vous joindre.

### Vous décidez qui représentera votre cas

### Si vous présentez vous-même votre dossier

L'audience se déroule de la façon la plus informelle possible et, à votre choix, en français ou en anglais. Le tribunal de révision vous donne toutes les possibilités de présenter votre dossier. Vous pouvez décider de présenter vousmême votre cas devant le tribunal, tout comme vous pouvez demander à une autre personne d'agir en votre nom.

#### Si vous vous représentez vous-même :

- Vous pouvez faire lecture d'une présentation écrite.
- Vous pouvez vous référer à des notes abrégées.
- Concentrez-vous uniquement sur ce que vous devez prouver au tribunal.

Seules les parties à l'appel et leurs représentants, si elles en ont un, peuvent être présents dans la salle pendant toute la durée de l'audience. Si votre conjoint ou quelqu'un d'autre vous accompagne pour vous aider, cette personne peut demeurer avec vous tout au long de l'audience. Si vous demandez à un témoin de comparaître devant le tribunal, il est possible que cette personne soit invitée à demeurer à l'extérieur de la salle d'audience, sauf lorsque qu'elle sera appelée à témoigner.

### Si vous demandez à quelqu'un de vous représenter

Vous pouvez demander à quelqu'un de présenter votre dossier en votre nom si :

- la perspective de présenter vous-même votre dossier vous met mal à l'aise;
- votre dossier est complexe;
- votre situation personnelle vous empêche d'assister à l'audience.

Un représentant est une personne que vous chargez d'agir en votre nom pour présenter votre appel devant le tribunal de révision. Il peut s'agir d'un membre de votre famille, d'un ami, d'un membre de votre communauté ou d'un organisme quelconque ou d'un professionnel comme un avocat. Si vous nommez un représentant, nous – c'est-à-dire le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision – communiquerons directement avec celui-ci. Nous vous ferons parvenir. ainsi qu'à votre représentant, tous les renseignements que nous avons concernant votre dossier. Après l'audience, vous et votre représentant recevrez également une copie de la décision rendue par le tribunal de révision

Vous ne devez pas demander à vous faire représenter par une personne qui pourrait être appelée à intervenir à titre de témoin. En effet, un témoin peut être invité à quitter la salle d'audience lorsque vous présentez votre témoignage, et votre représentant doit être présent en tout temps durant l'audience.

Avant de retenir les services d'un représentant professionnel, vous devriez savoir clairement quels frais vous aurez à débourser. Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision ne peut nommer un représentant pour vous, pas plus qu'il ne peut rembourser les frais d'un représentant chargé de vous aider dans votre appel.

### Prévenez-nous sans tarder si vous nommez un représentant

Si vous décidez de recourir à un représentant, faites vos arrangements le plus tôt possible afin que votre représentant dispose du temps nécessaire pour se préparer en vue de l'audience.

Veuillez nous en aviser sans délai et remplir le formulaire « Autorisation de divulguer des renseignements » ci-joint, le signer et nous le faire parvenir par la poste ou par télécopieur.

Si vous changez de représentant, vous devez nous en aviser le plus tôt possible par lettre et nous donner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre nouveau représentant. N'oubliez pas d'inclure votre numéro d'assurance sociale ou votre numéro de compte de la SV.

Le formulaire « Autorisation de divulguer des renseignements » est également disponible sur notre site Web, au www.tribunauxderevision.gc.ca.

#### Nomination d'un représentant

 $\sqrt{11}$  Il nous faut votre autorisation

Nous ne pouvons partager des renseignements ni communiquer avec votre représentant sans votre autorisation écrite.

Tous les renseignements personnels que nous possédons à votre sujet demeurent confidentiels, à moins que vous-même ou la loi ne nous autorise à les divulguer à une autre partie.

Les renseignements que vous nous envoyez sont communiqués à toutes les parties à l'appel ainsi qu'aux trois membres du tribunal de révision.

### **Nous traitons votre appel**

Avant de recevoir votre lettre d'appel, nous, c'est-à-dire le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, n'avons aucun renseignement à votre sujet.

### Nous obtenons une copie de votre dossier de DRHC

Lorsque nous informons DRHC de votre appel, celui-ci est tenu de nous faire parvenir tous les renseignements contenus dans votre dossier et sur lesquels il s'est appuyé pour prendre sa décision. Parmi ces renseignements peuvent figurer les lettres que vous avez envoyées à DRHC, ainsi que ses réponses ou décisions. Le ministère nous fait également parvenir le document d'explication de la décision de DRHC en appel, qui explique sa décision et ses motifs.

### Nous prévenons les personnes touchées par votre appel

Si votre appel a un impact sur la pension qu'une autre personne touche aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, cette personne doit être partie à l'appel. Une telle personne est appelée « partie jointe ». Par exemple, votre appel pourrait porter, entre autre, sur la date de votre séparation avec votre époux ou conjoint de fait. Dans un tel cas, votre ex-époux ou ex-conjoint de fait deviendrait partie jointe.

Dans une telle situation, nous envoyons à cette personne une lettre l'informant qu'elle est partie à l'appel et qu'elle peut

répondre à votre lettre d'appel et nous faire parvenir les renseignements susceptibles d'appuyer sa position dans l'appel. On informe également la partie jointe qu'elle-même et son représentant, si elle en a un, ont le droit d'assister à l'audience et de faire valoir leur position.

#### Nous préparons votre dossier d'audience

Lorsque nous recevons les renseignements de DRHC, nous préparons un dossier d'audience, qui inclut également tous les autres renseignements concernant votre appel qui ont été fournis par vous-même ou une partie jointe. Nous vous remettons ainsi qu'à votre représentant, si vous en avez un, le dossier d'audience avant la tenue de celle-ci. Ce dossier d'audience est également remis à DRHC, à chacun des membres du tribunal de révision et, le cas échéant, à la partie jointe, c'est-à-dire une personne dont on a déterminé qu'elle est touchée par votre appel.

Lorsque nous recevons l'explication de la décision de DRHC en appel, nous vous l'envoyons. Elle fournie une explication détaillée de la décision de DRHC et les raisons de cette décision.

### Nous vous prévenons de la tenue de votre audience

Vous recevrez, en même temps que votre dossier d'audience, une lettre indiquant où et quand votre audience se tiendra. Dans la mesure du possible, l'audience aura lieu dans une salle de réunion située dans votre localité ou le plus près possible de votre domicile. D'ordinaire, il s'agit d'une salle de réunion dans un hôtel. Cependant, si vous devez vous déplacer, nous ferons les arrangements nécessaires. Nous vous dirons quels frais de déplacement sont remboursables lorsque nous communiquerons avec vous pour savoir si vous êtes prêt à procéder à l'audience.

La lettre ainsi que votre dossier d'audience devraient normalement vous parvenir de trois à quatre mois avant la tenue de l'audience.

Si un imprévu survient qui vous empêche d'être présent à la date ou à l'heure fixée pour l'audience, appelez-nous sans délai. Si vous communiquez avec nous dans les deux semaines qui suivent la réception de notre lettre, nous pourrons vous fixer une nouvelle audience. Si vous communiquez avec nous plus tard, il sera plus difficile de reporter votre audience.

Report de l'audience. Si vous craignez de ne pas avoir en main tous les renseignements qu'il vous faudra à l'audience, nous vous recommandons de communiquer avec notre bureau pour discuter de la possibilité de reporter celleci à une date ultérieure.

### Vous vous préparez pour votre audience

#### Ce qu'il vous faut pour votre appel

L'audience constitue la première et la meilleure occasion qui vous est offerte de présenter en personne votre dossier et votre preuve.

Pour que votre appel soit accueilli, vous devez prouver votre admissibilité sur la base des faits de votre cas et de la loi régissant la Sécurité de la vieillesse.

Vous devez tout d'abord lire la lettre de DRHC pour en comprendre la décision et les motifs. Vous saurez ainsi sur quels points vous devrez vous attarder pour avoir gain de cause.

L'objet de votre appel peut être :

- les faits particuliers de votre cas, par exemple la période au cours de laquelle vous avez résidé au Canada;
- l'interprétation d'une disposition de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, par exemple le sens du terme « résident » tel que défini par la loi.

Il importe, pour appuyer votre position, d'obtenir tout renseignement qui peut manquer dans votre dossier et qui montre que vous répondez aux exigences légales. Nos conseillers peuvent vous aider en vous donnant des exemples de type de documents que vous pourriez avoir besoin pour votre appel.

Le tribunal de révision doit être convaincu qu'il est plus probable qu'improbable que les exigences des dispositions législatives sur la Sécurité de la vieillesse ont été satisfaites. À l'audience, c'est à vous qu'il revient de produire assez de renseignements pour prouver le bienfondé de votre position.

#### Exemples de faits discutés

La question faisant l'objet de votre appel peut porter sur les faits relatifs à votre résidence :

- la date à laquelle vous êtes arrivé au Canada
- la date à laquelle vous avez quitté le Canada
- le fait que vous ayez ou non quitté le pays et y soyez revenu alors que vous viviez au Canada
- la date à laquelle vous avez commencé ou cessé de vivre en union de fait.

Par ailleurs, votre appel peut comporter une discussion sur des faits autres que ceux relatifs à votre résidence :

- votre âge
- la date à laquelle DRHC a reçu votre demande.

### Les renseignements comprennent notamment :

- documents
- rapports
- lettres
- votre témoignage oral ou celui des autres témoins à l'audience.

Veuillez communiquer avec notre bureau ou consulter notre site Web si vous avez des questions.

### Vous étudiez votre dossier d'audience

Votre dossier d'audience et l'explication de la décision de DRHC en appel sont des outils importants dans votre préparation en vue de l'audience.

## Il importe, avant tout, de passer en revue et de lire attentivement ces documents.

Familiarisez-vous bien avec votre dossier et l'explication de la décision de DRHC en appel. Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés, appelez-nous sans tarder.

Peut-être jugerez-vous que l'information dans le dossier d'audience est incomplète. Dans ce cas, vous devez sans tarder entreprendre d'obtenir l'information qui manque. Vous pouvez aussi appeler des personnes à témoigner à l'audience afin d'appuyer votre position.

Pour votre présentation, vous aurez sans doute à vous reporter à divers documents contenus dans votre dossier. Afin de faciliter votre tâche à l'audience, vous devriez organiser le matériel que vous comptez utiliser pour appuyer votre position. Lorsque vous trouvez, dans un document, un point que vous désirez porter à l'attention du tribunal, soulignez-le ou surlignez-le. Écrivez le numéro de la page dans vos notes de présentation. Vous pourrez ainsi retrouver rapidement et facilement le passage en question.

Si vous estimez que le dossier d'audience contient certains renseignements qui n'ont pas à être examinés par le tribunal, prenezen note et faites connaître vos raisons au tribunal dès le début de l'audience.

#### Pour bien utiliser le dossier d'audience

- $\sqrt{\text{Lisez-le attentivement.}}$
- $\sqrt{\text{Assurez-vous que rien ne manque.}}$
- √ Lisez très attentivement le document d'explication de la décision de DRHC en appel et relevez, point par point, les raisons de votre désaccord.
- √ Choisissez les passages des documents que vous comptez utiliser dans votre présentation, puis soulignez-les ou surlignez-les.
- √ Écrivez les numéros de page dans vos notes de présentation afin de pouvoir les retrouver facilement.
- √ Structurez votre présentation. Vous pouvez préparer des notes ou rédiger l'ensemble de votre présentation.

### Envoyez-nous tous les renseignements à l'appui de votre position

Faites-nous parvenir tout renseignement dont vous disposez pour appuyer votre position dès que vous l'obtenez, pour que nous puissions le transmettre avant l'audience à toutes les parties ainsi qu'au tribunal. S'il s'agit d'un document important qui devra vous être renvoyé, par exemple un passeport, un bail ou des archives du tribunal, téléphonez à notre bureau pour savoir comment procéder.

Le tribunal de révision doit avoir, au plus tard le jour de l'audience, tous les renseignements dont vous disposez. Tout nouveau renseignement que vous nous ferez parvenir sera transmis à DRHC avant l'audience. Certains de ces renseignements pourraient prouver que vous avez droit à une pension et DRHC pourrait modifier sa décision en conséquence. Dans un tel cas, il deviendrait inutile de tenir une audience.

### **Envoyez-nous sans tarder tout nouveau renseignement**

Si vous obtenez de nouveaux renseignements dans les deux semaines qui précèdent votre audience, il importe de nous les envoyer sans tarder par courrier ou par télécopieur. Nous ne pouvons garantir que ces nouveaux renseignements parviendront au tribunal à temps pour votre audience. Par conséquent, vous devez apporter cinq copies de ces nouveaux renseignements à l'audience. Ces copies sont destinées à vous-même, ainsi qu'à chacun des membres du tribunal et au représentant de DRHC. Nous vous rembourserons les frais raisonnables de photocopie de ces documents, à condition que vous produisiez l'original des reçus.

Si vous avez beaucoup de nouveaux renseignements, communiquez avec nous pour connaître la marche à suivre.

### Nous communiquons avec vous avant votre audience

Si vous avez des questions concernant votre appel, nos conseillers sont là pour vous aider.

# Nous vous téléphonons pour répondre à vos questions et nous assurer que vous êtes prêt

Un mois ou deux avant l'audience, un conseiller vous téléphonera. Comme il est très important que vous soyez préparé pour votre audience, notre conseiller s'assurera que vous êtes prêt à procéder.

#### Par exemple, il s'informera:

- si vous avez décidé de vous faire représenter ou non;
- si vous avez étudié le dossier d'audience:
- si vous connaissez la question de fond et les faits particuliers de votre appel;
- si vous avez besoin de renseignements complémentaires sur les dispositions de la loi applicables à votre cas;
- si vous attendez de nouveaux renseignements;
- si vous avez réfléchi à la manière dont vous souhaiteriez présenter vos renseignements;
- si vous avez des questions que vous souhaiteriez poser au représentant de DRHC, à l'audience;
- si vous comprenez comment se déroulera l'audience.

### Lorsque nous vous téléphonons, vous pouvez nous poser des questions sur :

- les dispositions de la loi qui s'appliquent à votre cas
- ce qui se passe à l'audience
- ce que vous devez faire pour présenter le mieux possible votre position
- · vos frais de déplacement
- les arrangements à prendre relativement à des besoins spéciaux
- la traduction dans une langue autre que l'anglais ou le français.

### Nous nous informons quant à vos déplacements et à vos besoins spéciaux

Au cours de cette conversation téléphonique, notre conseiller vous demandera si des arrangements doivent être pris pour vos déplacements pour assister à l'audience. Nous vous informerons des frais de déplacement que nous pourrons vous rembourser.

Si vous avez des besoins spéciaux, faitesle-nous savoir le plus tôt possible pour que nous prenions les arrangements nécessaires.

- Si vous avez une déficience auditive, vous pouvez demander qu'un interprète gestuel soit présent.
- Si vous n'êtes pas parfaitement à l'aise en français ou en anglais, vous pouvez demander les services d'un interprète.
- Si vous n'êtes pas en mesure de vous présenter en personne à votre audience, nous pouvons prendre des arrangements pour que vous y assistiez par téléconférence.

#### Si vous avez besoin d'un interprète

L'audience se tient en anglais ou en français. Si vous avez besoin d'une interprétation dans une autre langue pour suivre les débats à l'audience, faites-le-nous savoir le plus tôt possible, et nous ferons le nécessaire pour assurer la présence d'un interprète à votre audience.

### Nous vous rappelons la date, l'heure et le lieu de votre audience

Environ un mois avant l'audience, nous vous enverrons une lettre vous rappelant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

### Nous remboursons certains frais

### Demandez à l'un de nos employés quels frais sont remboursables

#### Si vous habitez au Canada:

Nous fournirons les services d'un interprète si vous en avez besoin.

Si possible, nous organiserons une conférence téléphonique si vous n'êtes pas en mesure d'assister à votre audience.

Nous vous aiderons à payer vos frais de déplacement. Si vous devez parcourir une certaine distance pour vous rendre à l'audience du tribunal de révision, nous ferons vos réservations pour le déplacement et l'hébergement et nous vous rembourserons des frais raisonnables de déplacement et d'hébergement.

Nous vous rembourserons les frais raisonnables de photocopie des documents qui sont nécessaires à votre appel.

Nous vous ferons parvenir un formulaire de « Demande de remboursement des dépenses de déplacement » avec votre dossier d'audience. Pour vous faire rembourser, il vous suffit de remplir ce formulaire après l'audience de votre appel et de nous le renvoyer dans l'enveloppe de retour, accompagné de l'original des reçus.

#### Si vous habitez a l'extérieur du Canada :

Lorsque nous communiquerons avec vous, nous fournirons une explication de quelles dépenses peuvent être couvertes.

### Ce que nous ne pouvons vous rembourser :

- les frais engagés pour obtenir des éléments de preuve
- les frais engagés pour retenir les services d'un représentant
- la perte du revenu que vous auriez touché pendant que vous assistiez à l'audience
- les frais de déplacement et d'hébergement de votre représentant ou de toute personne qui vous assiste.

### Comment se déroule l'audience

#### Votre audience est privée et confidentielle

Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans la salle pendant toute la durée de l'audience :

- · vous-même:
  - votre représentant, si vous en avez un;
  - toute personne qui vous accompagne pour vous appuyer, comme votre époux ou un ami:
- les membres du tribunal de révision:
- le représentant de DRHC;
- toute partie jointe à l'appel et son représentant, si elle en a un.

Seules ces personnes entendront tout ce qui se sera dit à votre audience.

Si vous ou une partie jointe appelez un témoin à comparaître devant le tribunal, il se peut que cette personne ne soit admise dans la salle d'audience que pour donner son témoignage. C'est au président qu'il appartient de décider si un témoin sera autorisé à assister à toute l'audience ou s'il devra se retirer après son témoignage.

#### L'ouverture de l'audience

Les membres du tribunal de révision se présentent et expliquent leur rôle. Le président explique le déroulement de l'audience.

Habituellement, avant l'ouverture de l'audience, le président demande aux parties de remettre au tribunal tout nouveau renseignement qu'elles ont pu obtenir en vue de l'audience. Toutes les parties reçoivent une copie de ces renseignements. C'est la raison pour

laquelle vous devez apporter cinq copies de tout nouveau renseignement. Les membres du tribunal et toute partie jointes à l'appel prendront le temps de lire les nouveaux renseignements. Le tribunal examine également tout autre point à régler avant l'ouverture de l'audience.

#### Si quelqu'un ne se présente pas

Si quelqu'un qui est censé être présent à l'audience – vous-même, votre représentant, le représentant de DRHC ou un témoin – ne se présente pas, le président fera tout le nécessaire pour communiquer avec cette personne.

Si vous pensez être en retard à votre audience ou ne pas pouvoir y assister, communiquez sans tarder avec notre bureau afin que nous en informions le tribunal

Si le tribunal le juge approprié, il peut décider de tenir l'audience ou de l'ajourner.

### Si l'audience est ajournée

Si une partie à l'appel estime que l'audience ne devrait pas se poursuivre, elle peut demander au tribunal de révision d'accorder un ajournement. Le tribunal peut ainsi, par exemple, ajourner une audience pour cause de maladie, si les conditions météorologiques sont mauvaises au point d'empêcher les déplacements ou si des renseignements importants ne sont pas disponibles.

Le tribunal peut, de sa propre initiative, décider d'ajourner l'audience dans certaines situations. À titre d'exemple, si quelqu'un apporte une quantité importante de nouveaux renseignements, le tribunal pourra décider que les personnes présentes auront besoin de temps pour en prendre connaissance avant que l'audience ait lieu. Il est donc important de nous faire parvenir tout nouveau renseignement dans les plus brefs délais.

Après examen approfondi, le tribunal décidera s'il convient ou non d'accorder un ajournement.

Toutes les parties doivent être prêtes à procéder au cas où le tribunal n'accorderait pas l'ajournement de l'audience. En cas d'ajournement, le tribunal en avise par écrit le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Nous faisons alors parvenir à toutes les parties une lettre donnant les raisons de l'ajournement et nous fixerons ensuite une nouvelle date d'audience.

### Tous ont droit de parole

Vous et votre représentant, le représentant de DRHC ainsi que toute partie jointe et son représentant ont l'occasion de présenter leur position et de poser des questions. Les membres du tribunal peuvent vous poser des questions, ainsi qu'à vos témoins, aux parties jointes et au représentant de DRHC. Ils peuvent également demander pourquoi un document pertinent n'a pas été présenté à titre d'information.

En règle générale, c'est vous, ou votre représentant, qui serez le premier à présenter votre position au tribunal de révision. Vous avez la possibilité d'expliquer votre position et de porter vos renseignements à l'attention du tribunal. Concentrez-vous sur ce que vous avez à prouver. Par exemple, si vous devez prouver que vous avez vécu au Canada suffisamment longtemps pour avoir droit à des prestations, donnez les dates et présentez les documents qui les confirment. Si vous avez des témoins, ils pourront apporter des renseignements à l'appui de votre argumentation.

Le représentant de DRHC peut vous poser des questions, ainsi qu'à votre représentant. Les témoins peuvent également être interrogés. S'il y a une partie jointe, celle-ci pourra aussi poser des questions.

Une fois que vous aurez terminé votre présentation, ce sera au tour du représentant de DRHC de faire l'exposé de l'explication de la décision de DRHC visée par l'appel. Il expliquera les raisons qui ont motivé la décision du ministère en se reportant à l'information contenue dans le dossier d'audience ainsi qu'aux dispositions législatives sur la sécurité de la vieillesse. Vous aurez, bien entendu, la possibilité d'interroger le représentant de DRHC.

Toute partie jointe, ou son représentant, pourra également présenter sa position au tribunal et poser des questions. Vous pourrez aussi interroger la partie jointe ou son représentant.

### La décision du tribunal

Après l'audience, les membres du tribunal de révision se réunissent en privé pour rendre une décision dans votre appel. Leur décision se fonde uniquement sur les renseignements qui leur auront été donnés à l'audience. Ils ne peuvent tenir compte d'aucun nouveau renseignement qui leur serait communiqué une fois l'audience terminée.

La décision du tribunal n'a pas à être unanime. Si deux membres du tribunal décident en votre faveur, votre appel sera accueilli. Le tribunal nous communique sa décision et les motifs de celle-ci. Nous faisons ensuite parvenir par écrit, environ deux mois après l'audience, la décision et les motifs à toutes les parties.

Si, après l'audience, vous obtenez de nouveaux renseignements qui vous paraissent appuyer votre position, communiquez avec notre bureau pour vous informer de la possibilité de rouvrir la décision du tribunal de révision. Nous vous expliquerons la procédure que cela comporte.

Sauf en cas de réouverture, la décision du tribunal est définitive et exécutoire. Cela signifie qu'aucune des parties à l'appel ne peut modifier la décision du tribunal de révision. Toutes les parties doivent respecter la décision. Le Commissaire ne fait pas partie du processus décisionnel et il ne peut donc pas modifier la décision d'un tribunal de révision. Il n'existe aucune autre instance d'appel. Une partie

peut demander un « contrôle judiciaire » en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale.* Le contrôle judiciaire est la procédure par laquelle un tribunal supérieur peut examiner et éventuellement modifier la décision d'un tribunal administratif. Vous recevrez, en même temps que votre copie de la décision, des renseignements sur la procédure du contrôle judiciaire. Pour de plus amples renseignements sur les motifs justifiant une révision judiciaire, veuillez consulter l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale, disponible en ligne au* www.fct-cf.gc.ca.

### **Questions fréquentes**

#### Q-1. Il y a longtemps que j'attends. Quand mon appel sera-t-il entendu?

R. Nous faisons tout notre possible pour que rien ne vienne retarder votre appel au tribunal de révision. L'audience se tient généralement six ou sept mois après que nous ayons reçu la demande d'appel.

### Q-2. Quand recevrai-je la décision?

R. Vous recevrez généralement la décision deux mois après votre audience.

### Q-3. Que dois-je faire pour me préparer à l'audience?

R. Vous devriez lire le dossier d'audience et vous assurer qu'il contient tout ce dont vous avez besoin pour appuyer votre position. Si vous avez recours à un représentant, étudiez le dossier avec lui. Assurez-vous d'obtenir avant l'audience tous les renseignements supplémentaires dont vous aurez besoin pour appuyer votre position.

# Q-4. Le dossier d'audience que vous m'avez fait parvenir est incomplet. J'ai envoyé d'autres documents à DRHC. Que dois-je faire?

R. Nous vous avons fait parvenir tous les documents que nous avons reçus de DRHC. Communiquez avec nous, au 1 800 363-0076 (sans frais uniquement au Canada) entre 7 h30 et 17 h, heure de l'Est, pour nous signaler les documents manquants. Nous communiquerons avec DRHC pour déterminer ce qui s'est passé.

### Q-5. J'ai de nouveaux renseignements. Que dois-je faire?

R. Faites-nous-les parvenir immédiatement. Vous pouvez nous les transmettre par télécopieur au 1 (613) 941-3348 ou nous les faire parvenir à notre bureau, par la poste. Si votre audience doit se tenir d'ici deux semaines, faites-nous-les parvenir et apportez-en cinq copies à l'audience. Si vous avez beaucoup de documents à photocopier, téléphonez-nous pour obtenir des instructions supplémentaires.

# Q-6. Comment puis-je connaître les dispositions législatives qui s'appliquent à mon appel?

R. Si vous avez des questions, téléphonez au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, sans frais au 1 800 363-0076, pour obtenir de l'aide. Vous pouvez également consulter notre site Web, au www.tribunauxderevision.gc.ca.

# Q-7. Que dois-je faire si mon appel comporte une détermination du revenu?

R. Faites-nous parvenir votre lettre d'appel et nous référerons la question à la Cour canadienne de l'impôt. Les questions de fond concernant la détermination du revenu sont sous l'autorité de la Cour canadienne de l'impôt.

# Q-8. J'ai trouvé un représentant, mais mon audience est prévue pour la semaine prochaine. Que dois-je faire?

R. Faites-nous parvenir immédiatement votre Formulaire d'autorisation de divulguer des renseignements. Demandez à votre représentant de communiquer immédiatement avec nous au 1 800 363-0076.

### Q-9. Que dois-je faire si je décide de ne pas maintenir mon appel?

R. Vous devriez nous envoyer une lettre précisant que vous avez décidé de ne pas maintenir votre appel. Vous pouvez également nous appeler, au 1 800 363-0076, entre 7 h30 et 17 h, heure de l'Est, pour parler à l'un de nos conseillers et demander un formulaire de retrait.

### Q-10. Que dois-je apporter à l'audience?

R. Vous, ou votre représentant, devriez apporter le dossier d'audience ainsi que les autres documents que nous vous avons fait parvenir. Si vous souhaitez que les membres du tribunal examinent d'autres documents que vous n'avez pas eu la possibilité de nous faire parvenir à l'avance, apportezen cinq copies.

### Q-11. Combien de temps durera l'audience?

R. L'audience durera le temps que le tribunal jugera nécessaire pour permettre à toutes les parties de présenter leur position et d'intervenir. Ceci étant dit, la plupart des audiences durent environ une heure.

# Q-12. Le tribunal de révision peut-il rendre une décision si je ne suis pas présent à l'audience?

R. Oui. Il n'est pas nécessaire que vous soyez à l'audience pour que le tribunal rende une décision. Cependant, vous avez tout avantage à être présent ou à déléguer un représentant qui veillera à vos intérêts. Il est possible que les membres du tribunal aient besoin de renseignements complémentaires. tout comme ils pourraient avoir des questions auxquelles seul vous ou votre représentant pourriez répondre. L'audience constitue la première et la meilleure occasion qui vous est offerte de présenter les faits relatifs à votre appel.

# Q-14. Aurai-je une transcription de mon audience devant le tribunal de révision?

R. Non. L'audience n'est pas enregistrée et aucune transcription n'est prévue. Cependant, vous recevrez une copie de la décision du tribunal ainsi que les motifs de celle-ci

### Q-13. Quand et comment me remboursera-t-on mes dépenses?

R. Nous vous ferons parvenir, en même temps que votre dossier d'audience, un formulaire de remboursement des dépenses.

Après l'audience, il vous suffira de remplir le formulaire et de le faire parvenir à notre bureau. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, vous n'avez qu'à communiquer avec notre bureau. Vous devriez recevoir un paiement par le courrier dans les trois ou quatre semaines suivant la date de réception de votre demande.